



**Arrêté Permanent**  
Réglementant la circulation  
Quai de Seine - rue de Seine  
N° 24/11/2002

Nous, Maire de la commune de Médan (Yvelines),  
**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2213-1 et L.2213-2,  
**Vu** l'article R 610-5 du Code Pénal,  
**Vu** le code de la route,  
**Vu** les nécessités de circulation quai de Seine, rue de Seine,  
**Considérant** que le quai de Seine et la rue de Seine constitue une voie sans issue,  
**Considérant** l'étroitesse des voies précitées qui ne permet pas aux véhicules de disposer de la giration nécessaire pour effectuer un demi-tour,  
**Considérant** qu'il appartient au Maire de la commune de prendre toutes les mesures en vue d'assurer la commodité et la sécurité sur les voies publiques,  
**Considérant** que devant l'augmentation croissante de la circulation sur ces voies sans issues et les retournements anarchiques effectués sur ces voies, il est nécessaire de mettre en place une réglementation de la circulation,  
**Considérant** que la réglementation de la circulation répond à une nécessité d'ordre public en vue d'assurer la sécurité des riverains et laisser le libre accès aux véhicules de secours et services,

**ARRETE**

**Article 1 :** Le présent arrêté abroge et remplace tous les autres arrêtés antérieurs portant sur la réglementation de la circulation quai de Seine et rue de Seine.

**Article 2 :** L'accès au quai de Seine, puis à la rue de Seine à partir de l'avenue Emile Zola est limité à l'usage exclusif des riverains, des véhicules de service et de secours.

**Article 3 :** Le présent arrêté prend effet ce jour.

**Article 4 :** Tout contrevenant aux dispositions des articles 1, 2, 3, du présent arrêté est passible de sanctions prévues aux articles du code de la route, sans préjudice des pénalités plus graves prévues, s'il y a lieu, par d'autres dispositions légales et notamment pour la mise en fourrière des véhicules en infraction.

**Article 5 :** Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification ou de publication.

**Article 6 :** Le Maire de Médan, le Commissaire de Police de Conflans Ste Honorine, le Commissariat de Poissy, la Police Municipale de Villennes- sur-Seine, la Communauté Urbaine GPS&O, Le Centre de Secours de Vernouillet, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Médan, le 12 novembre 2024

Le Maire  
Karine KAUFFMANN



**Mairie de Médan**

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE - Département des Yvelines • Arrondissement de Saint-Germain-en-Laye • Canton de Poissy Nord •  
18, rue de Verdun - 78670 MÉDAN - (ouvert du lundi au samedi de 9h à 12h) - Tél. : 01 39 08 10 00 - Fax : 01 39 75 23 61  
Email : comunedemedan.accueil@orange.fr - N° SIRET 217 803 840 000 16